

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*Le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 25, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 27, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 25 mai 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 27 mai 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Karl Bégin c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39561](#))
 2. *2538520 Ontario Ltd. v. Eastern Platinum Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39532](#))
 3. *Procureur général du Québec, et al. c. Alexandre Bissonnette* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39544](#))
 4. *Ziad Mohamad Jeha v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39565](#))
 5. *Her Majesty the Queen v. Jordan Michael Ellis* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([39564](#))
 6. *Wilks Brothers LLC v. 12178711 Canada Inc., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39560](#))
 7. *Tom Engel, et al. v. James Prentice, PC, QC, as President of Executive Council of the Province of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39566](#))
-

39561 Karl Bégin v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Driving prohibition orders — Reasons for imposing driving prohibition periods — Whether Court of Appeal erred in finding that there were no grounds for intervention based on insufficiency of reasons given in trial court's judgment.

The applicant, Karl Bégin, was convicted of operating a motor vehicle while his blood alcohol level was above the legal limit and of bringing about an accident that caused death. The Court of Québec sentenced him to imprisonment for 6 years and 6 months and made an order prohibiting him from driving a motor vehicle for 10 years, with no possibility of being registered in an alcohol ignition interlock device program for 5 years. Mr. Bégin appealed the sentence, but solely as regards the 10-year overall driving prohibition and the 5-year absolute prohibition. He raised

two grounds of appeal: insufficient reasons had been given concerning the length of the driving prohibition orders, and the length of the driving prohibitions was demonstrably unfit. The Quebec Court of Appeal found that these grounds were without merit. It therefore granted the motion for leave to appeal the sentence and dismissed the appeal.

July 3, 2020
Court of Québec
(Judge Trudel)
File: 350-01-035621-173

Karl Bégin sentenced to imprisonment for 6 years and 6 months and prohibited from driving motor vehicle for 10 years, with no possibility of being registered in alcohol ignition interlock device program for 5 years

December 14, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Hogue and Beaupré JJ.A.)
File: 200-10-003775-207
[2020 QCCA 1712](#)

Motion for leave to appeal sentence granted and appeal dismissed

February 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39561 Karl Bégin c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Ordonnances d'interdiction de conduire — Motifs justifiant l'imposition des périodes d'interdiction de conduire — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'il n'y a pas matière à intervention au motif d'insuffisance de motivation du jugement du tribunal de première instance?

Le demandeur, Karl Bégin, est déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise et d'avoir causé un accident occasionnant la mort. La Cour du Québec lui impose une peine d'emprisonnement de 6 ans et 6 mois et rend une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur durant 10 ans, sans possibilité d'être inscrit à un programme permettant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur avec éthylomètre avant 5 ans. M. Bégin se pourvoit contre la peine, mais uniquement les volets de la peine relatifs à l'interdiction de conduire globale de 10 ans, d'une part, et à l'interdiction absolue de 5 ans, d'autre part. Il soulève deux moyens d'appel, soit l'insuffisance de motivation concernant la durée des ordonnances d'interdiction de conduire et le caractère manifestement non indiqué de la durée des interdictions de conduire. La Cour d'appel du Québec est d'avis que ces moyens sont non fondés. Elle accueille donc la requête en autorisation d'appel de la peine et rejette l'appel.

Le 3 juillet 2020
Cour du Québec
(La juge Trudel)
Dossier : 350-01-035621-173

Peine imposée à Karl Bégin : incarcération de 6 ans et 6 mois et interdiction de conduire un véhicule à moteur durant 10 ans, sans possibilité d'être inscrit à un programme permettant la conduite d'un véhicule muni d'un antidémarreur avec éthylomètre avant 5 ans.

Le 14 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Hogue et Beaupré)
Dossier : 200-10-003775-207
[2020 QCCA 1712](#)

Requête en autorisation d'appel de la sentence accueillie et appel rejeté.

Le 10 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39532 2538520 Ontario Ltd. v. Eastern Platinum Limited
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Shareholder's rights — Derivative actions — Good faith requirement — Proposed action in negligence against directors found to be in best interests of corporation but not taken in good faith due to shareholder's ulterior motives — When statutory discretion to grant leave to commence derivative action to remedy wrongs done to corporation should be exercised — Proper approach to good faith requirement.

2538520 Ontario Ltd. is a shareholder in Eastern Platinum Limited ("EPL"), a British Columbia company. 2538520 applied under s. 232 of the Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57, for leave to commence a derivative action on behalf of EPL against some of EPL's past and present directors and officers (the "Proposed Defendants").

The chambers judge dismissed the petition for failure to meet the good faith requirement. The Court of Appeal dismissed 2538520's appeal.

August 27, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2019 BCSC 1446](#)

Petition for leave to commence derivative action dismissed

November 16, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Goepel [dissenting], Griffin JJ.A.)
[2020 BCCA 313](#)

Appeal dismissed

January 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39532 2538520 Ontario Ltd. c. Eastern Platinum Limited
(C.B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Droits de l'actionnaire — Actions obliques — Exigence de bonne foi — Il a été conclu que l'action fondée sur la négligence proposée contre les administrateurs était dans l'intérêt de la société par actions, mais qu'elle était entachée de mauvaise foi en raison des motifs obliques de l'actionnaire — Circonstances dans lesquelles il convient d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi pour accorder l'autorisation d'intenter une action oblique afin de réparer les torts causés à la société par actions — L'approche qu'il convient d'adopter à l'égard de l'exigence de bonne foi

2538520 Ontario Ltd. est un actionnaire d'Eastern Platinum Limited (« EPL »), une société britanno-colombienne. 2538520 Ontario Ltd. a demandé l'autorisation d'intenter une action oblique, au nom d'EPL, contre certains des actuels et anciens administrateurs et dirigeants d'EPL (les « défendeurs proposés »), en vertu de l'art. 232 de la *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57.

Le juge siégeant en cabinet a rejeté la requête parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de bonne foi. La Cour d'appel a rejeté l'appel de 2538520 Ontario Ltd.

27 août 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Smith)
[2019 BCSC 1446](#)

La requête en autorisation d'intenter une action oblique est rejetée.

16 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

L'appel est rejeté.

15 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39544 Attorney General of Quebec, Her Majesty the Queen v. Alexandre Bissonnette
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Criminal law — Cruel and unusual treatment or punishment — Right to life, liberty and security of person — Challenge to constitutional validity of provision allowing judge to add one 25-year period for each first degree murder before eligibility for parole — Whether section 745.51 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 7 of *Charter* — Whether it infringes s. 12 of *Charter* — If so, whether it constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* — Whether 50-year period of ineligibility for parole is appropriate punishment in this case — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 12 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 745.51.

On the evening of January 29, 2017, the respondent, Mr. Bissonnette, who was 27 years old at the time, left home with two firearms and ammunition and headed to the Great Mosque of Québec. On arriving there, he fired on the worshippers who were present. He pleaded guilty on 12 counts, including six of first degree murder. Before the sentencing judge, the respondent challenged the constitutional validity of section 745.51 of the *Criminal Code*, a provision under which, in the event of multiple murders, a judge may, in addition to imposing a life sentence, order parole ineligibility periods, to be served consecutively, of 25 years for each murder. The sentencing judge concluded that the section in question infringes sections 12 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that the limits on the protected rights had not been shown to be justified in a free and democratic society. He found that the appropriate remedy would be to read in a new wording that would allow a court to impose consecutive periods of less than 25 years. The Quebec Court of Appeal reached the same conclusions as regards the constitutionality of the provision, but it was of the view that the constitutional incompatibility identified by the sentencing judge goes to the very heart of the provision and that reading in is therefore not appropriate. It accordingly declared that section 745.51 of the *Criminal Code* is invalid and of no force or effect. As a consequence, it ordered a total period of parole ineligibility of 25 years in this case.

February 8, 2019
Quebec Superior Court
(Huot J.)
[2019 QCCS 354](#)

Section 745.51 of *Criminal Code* unjustifiably infringes rights guaranteed by ss. 7 and 12 of *Charter*; statutory provision rewritten to allow judge to impose consecutive periods of less than 25 years. Respondent sentenced to imprisonment for life with no eligibility for parole until at least 40 years of sentence has been served.

November 26, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Gagnon and Bélanger JJ.A.)
[2020 QCCA 1585](#) (file Nos. 200-10-003629-198 and 200-10-003630-196)

Sentencing judge's decision set aside in part; section 745.51 of *Criminal Code* declared to be invalid and unconstitutional; parole ineligibility periods will accordingly all be served concurrently.

January 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39544 Procureur général du Québec, Sa Majesté la Reine c. Alexandre Bissonnette
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Droit criminel — Traitements ou peines cruels et inusités — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Contestation de la validité constitutionnelle d'une disposition permettant au juge d'ajouter une période de 25 ans pour chaque meurtre au premier degré avant l'admissibilité à la libération conditionnelle — L'article 745.51 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? — Cet article contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, s'agit-il de restrictions par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'art. premier de la *Charte*? — Est-ce qu'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 50 ans est une sanction appropriée en l'espèce? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 12 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 745.51.

Le 29 janvier 2017 au soir, l'intimé, M. Bissonnette, alors âgé de 27 ans, quitte la maison avec deux armes à feu et des munitions et se dirige vers la Grande Mosquée de Québec. Une fois rendu, il fait feu sur les fidèles présents. Il plaide coupable à 12 chefs d'accusation, dont six de meurtre au premier degré. Devant le juge qui doit lui imposer sa peine, l'intimé conteste la validité constitutionnelle de l'article 745.51 du *Code criminel*, disposition qui permet d'ordonner, en cas de meurtres multiples, des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans purgées consécutivement pour chaque meurtre, en plus de l'emprisonnement à perpétuité. Le juge conclut que l'article en cause viole les articles 12 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que la justification de ces restrictions aux droits protégés n'a pas été démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le juge conclut que le remède approprié est d'interpréter largement la disposition selon une nouvelle formulation qui permettra d'imposer des périodes consécutives de moins de 25 ans. En appel, la Cour d'appel du Québec en arrive aux mêmes conclusions sur la constitutionnalité de la disposition, mais elle est d'avis que l'incompatibilité constitutionnelle retenue touche le cœur de la disposition et donc que l'interprétation large n'est pas appropriée. Elle déclare donc l'article 745.51 du *Code criminel* invalide et inopérant. Elle ordonne en conséquence une période totale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 années en l'espèce.

Le 8 février 2019
Cour supérieure du Québec
(le juge Huot)
[2019 QCCS 354](#)

Article 745.51 du *Code criminel* porte atteinte de façon non justifiée aux droits garantis par l'art. 7 et l'art. 12 de la *Charte*; cette disposition législative réécrite pour permettre d'imposer des périodes consécutives de moins de 25 ans. Intimé condamné à l'emprisonnement à perpétuité et son admissibilité à la libération conditionnelle nécessite l'accomplissement d'au moins 40 ans de la peine.

Le 26 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Doyon, Gagnon et Bélanger)
[2020_QCCA_1585](#) (dossiers 200-10-003629-198 et 200-10-003630-196)

Jugement de première instance infirmé en partie; article 745.51 du *Code criminel* déclaré invalide et inconstitutionnel; en conséquence, les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle l'intimé seront toutes purgées de manière concurrente.

Le 25 janvier 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39565 Ziad Mohamad Jeha v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Right to be tried within a reasonable time — Criminal law — Whether two periods of defence counsel's unavailability were improperly attributed to defence delay for the purpose of determining whether right to be tried within a reasonable time was breached — Whether complex case exception misapplied.

Mr. Jeha's trial was scheduled to conclude more than 30 months after the date he was charged with criminal offences. He applied to stay proceedings for breach of his right to be tried within a reasonable time. The motions judge deducted time from the total delay for periods when the court and Crown counsel were available but defence counsel was not

and dismissed the motion because the net delay was not presumptively unreasonable. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 21, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Labrenz J.)
[2019 ABQB 44](#)

Motion to stay proceedings dismissed

December 9, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McDonald, Veldhuis, Strekaf JJ.A.)
[2020 ABCA 453](#); 1901-0074-A

Appeal dismissed

February 8, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39565 Ziad Mohamad Jeha c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Deux périodes pendant lesquelles l'avocat de la défense n'était pas disponible ont-elles erronément été qualifiées de délai imputable à la défense afin de déterminer s'il y avait eu atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — L'exception relative aux affaires complexes a-t-elle été appliquée incorrectement?

Le procès de M. Jeha devait se terminer plus de 30 mois après la date à laquelle il a été inculpé d'infractions criminelles. Il a demandé un arrêt des procédures pour cause de violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le juge saisi de la motion a soustrait, à partir du délai total, les périodes de temps pendant lesquelles le tribunal et le ministère public étaient disponibles, mais l'avocat de la défense ne l'était pas, et a rejeté la motion au motif que le délai net n'était pas présumé déraisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 janvier 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Labrenz)
[2019 ABQB 44](#)

La motion visant l'arrêt des procédures est rejetée.

9 décembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges McDonald, Veldhuis, Strekaf)
[2020 ABCA 453](#); 1901-0074-A

L'appel est rejeté.

8 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39564 Her Majesty the Queen v. Jordan Michael Ellis
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to be tried within a reasonable time — Standard of Review — Remedies — Standard of review in assessing trial judge's characterization of delay — Whether Court of Appeal adopted wrong legal test for calculating deliberation time — Whether Court of Appeal erred by refusing to consider alternate remedies to a stay of proceedings?

Mr. Ellis was charged on May 30, 2017 with sexual assault. After trial proceedings concluded, Mr. Ellis applied for a stay of proceedings for unreasonable delay. After deducting time taken by Mr. Ellis during trial to retain a new lawyer, the trial judge calculated a net delay of 20.52 months, exceeding the 18-month applicable presumptive ceiling for time for trial. The trial judge stayed the proceedings for unreasonable delay. The Court of Appeal dismissed an appeal.

August 22, 2019
Provincial Court of Nova Scotia
(Tufts J.) (Unreported)

Proceedings stayed for unreasonable delay

December 9, 2020
Nova Scotia Court of Appeal
(Derrick, Beveridge, Bryson JJ.A.)
2020 NSCA 78; CAC491916

Appeal dismissed

February 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39564 Sa Majesté la Reine c. Jordan Michael Ellis
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Norme de contrôle — Recours — Norme de contrôle applicable à l'examen de la qualification du délai par le juge du procès — La Cour d'appel a-t-elle adopté le mauvais critère juridique à l'égard du calcul du temps de délibération? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner des recours autres que l'arrêt des procédures?

Le 30 mai 2017, M. Ellis a été accusé d'agression sexuelle. À l'issue des procédures judiciaires, M. Ellis a demandé l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. Après avoir déduit le temps que M. Ellis a mis durant le procès afin de retenir les services d'un nouvel avocat, le juge du procès a calculé un délai net de 20,52 mois, qui excédait le plafond présumé applicable de 18 mois relatif au délai pour le procès. Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 août 2019
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(juge Tufts) (non publié)

L'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable est ordonné.

9 décembre 2020
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Derrick, Beveridge, Bryson)
2020 NSCA 78; CAC491916

L'appel est rejeté.

4 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39560 Wilks Brothers LLC v. 12178711 Canada Inc., Calfrac Well Services LTD, Calfrac (Canada) Inc., Calfrac Well Services Corp., Calfrac Holdings LP, by its general partner Calfrac (Canada) Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law — Corporations — Fundamental changes — Arrangement — To what extent and under what conditions can relief granted in connection with an arrangement proposed by an insolvent corporation under s. 192 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, permanently affect the legal rights of the corporation's security holders?

Pursuant to s. 192 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, 12178711 Canada Inc. applied for a judicial order approving a plan of arrangement that would reduce a group of related companies' debt and interest payments and improve their liquidity. Wilks Brothers LLC opposed the arrangement. Most other stakeholders supported the plan. The Court of Queen's Bench of Alberta approved the plan of arrangement. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 30, 2020 Court of Queen's Bench of Alberta (Dixon J.) (Unreported)	Order approving plan of arrangement granted
December 1, 2020 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Paperny, Martin, Slatter JJ.A.) 2020 ABCA 430 ; 2001-0206-AC	Appeal dismissed
January 29, 2021 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

39560 Wilks Brothers LLC c. 12178711 Canada Inc., Calfrac Well Services LTD, Calfrac (Canada) Inc., Calfrac Well Services Corp., Calfrac Holdings LP, par sa commandité Calfrac (Canada) Inc. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial — Sociétés par actions — Modifications fondamentales — Arrangement — Dans quelle mesure et à quelles conditions une réparation accordée relativement à un arrangement proposé par une société par actions insolvable, aux termes de l'art. 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, a-t-elle une incidence permanente sur les droits des détenteurs de valeurs mobilières de la société par actions?

Aux termes de l'art. 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, 12178711 Canada Inc. a demandé une ordonnance judiciaire approuvant un arrangement proposé qui aurait pour effet de réduire la dette et le paiement d'intérêts d'un groupe de sociétés liées et d'améliorer leur liquidité. Wilks Brothers LLC a contesté l'arrangement, tandis que la plupart des autres parties prenantes ont appuyé celui-ci. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a approuvé l'arrangement proposé. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

30 octobre 2020 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Dixon) (non publié)	L'ordonnance approuvant l'arrangement proposé est accordée.
1 ^{er} décembre 2020 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (juges Paperny, Martin, Slatter) 2020 ABCA 430 ; 2001-0206-AC	L'appel est rejeté.
29 janvier 2021 Cour suprême du Canada	La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39566 Tom Engel and Donald Rigney v. James Prentice, PC, QC, as President of Executive Council of the Province of Alberta (Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Right to vote — Elections — Fixed election period — Statutory interpretation — Extrinsic aid — Amendments to *Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, in 2011 introduced fixed election dates — Premier advised Lieutenant Governor to dissolve Alberta's 28th Legislature before a statutory election date and absent a vote of non-confidence — Premier justifying calling election before fixed election period on grounds

that government needed a mandate from Albertans to pass its budget — Lieutenant Governor accepted his advice and dissolved Legislature, triggering the 2015 election — What is the correct interpretation of s. 38.1 of the *Election Act*? — Did the dissolution of the Alberta Legislature in 2015 breach section 3 of the *Charter*? — *Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, s. 38.1 — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 3.

On April 7, 2015, the Premier of Alberta advised the Lieutenant Governor to dissolve the Alberta Legislature and to set a polling date of May 5, 2015. The Lieutenant Governor exercised his power to dissolve the Legislature and set the polling date as requested. The applicants applied for several declarations confirming that the Premier's actions contravened the *Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, and that the election of May 5, 2015, was contrary to s. 3 of the *Charter*. The Court of Queen's Bench dismissed the applicants' application, and the Court of Appeal dismissed their appeal. The decision to call an early election was quintessentially a political decision based on prerogative powers that is not justiciable.

April 8, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nielsen J.)
[2015 ABQB 226](#)

Application for an interim order prohibiting the Premier of Alberta from taking steps to cause a general election to be called, dismissed; Application for an order declaring that the Premier and his Cabinet are limited in their ability to cause a general election to be called outside of the period set out in the *Election Act*, deferred to a hearing on the merits.

June 28, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mandziuk J.)
[2019 ABQB 490](#)

Application seeking declaration that rights under s. 3 of the *Charter* were violated when general election was called by Premier of Alberta outside of the fixed election period, dismissed; Application seeking declaration that s. 38.1 of the *Election Act* limits the power of the Premier of Alberta such that, "absent true necessity, while maintaining the confidence of the Legislature, no Premier or cabinet Minister may advise the Lieutenant Governor of Alberta to dissolve the Legislature or may otherwise seek commencement of a general election outside the Fixed Election period", dismissed.

December 14, 2020
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter, Schutz and Hughes JJ.A.)
File no. 1903-0193-A
[2020 ABCA 462](#)

Appeal dismissed.

February 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39566 Tom Engel et Donald Rigney c. James Prentice, C.P., c.r., à titre de président du conseil exécutif de la province de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit de vote — Élections — Période électorale à date fixe — Interprétation des lois — Aide extrinsèque — Des modifications apportées en 2011 à l'*Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, ont introduit des dates d'élections fixes — Le premier ministre de la province a conseillé au lieutenant-gouverneur de dissoudre la 28^e assemblée législative de l'Alberta avant la date des élections prévue par la loi et en l'absence de vote de censure — Le premier ministre a justifié le fait d'avoir déclenché les élections avant la date fixée pour la période électorale au motif que le gouvernement avait besoin d'un mandat de la part des Albertains afin d'adopter le budget — Le lieutenant-gouverneur a suivi son conseil et a dissout l'assemblée législative, déclenchant ainsi les élections de 2015 — Quelle est l'interprétation juste de l'art. 38.1 de l'*Election Act*? — La

dissolution de l'assemblée législative de l'Alberta en 2015 a-t-elle porté atteinte à l'article 3 de la *Charte*? — *Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, art. 38.1 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 3.

Le 7 avril 2015, le premier ministre de l'Alberta a conseillé au lieutenant-gouverneur de dissoudre l'assemblée législative de l'Alberta et de fixer la date de scrutin au 5 mai 2015. Le lieutenant-gouverneur a exercé son pouvoir de dissoudre l'assemblée législative et a fixé la date de scrutin comme il lui avait été demandé. Les demandeurs ont sollicité plusieurs jugements déclaratoires confirmant que les actions du premier ministre contrevenaient à l'*Election Act*, R.S.A. 2000, c. E-1, et que la tenue des élections du 5 mai 2015 était contraire à l'art. 3 de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande présentée par les demandeurs, et la Cour d'appel a rejeté leur appel. La décision de déclencher les élections hâtives était essentiellement une décision de nature politique fondée sur des prérogatives, qui n'est pas justiciable.

8 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Nielsen)
[2015 ABQB 226](#)

La demande sollicitant une ordonnance provisoire interdisant au premier ministre de l'Alberta de prendre des démarches pour faire déclencher des élections générales est rejetée; la demande sollicitant une ordonnance déclarant que la capacité du premier ministre et de son cabinet de faire déclencher des élections générales à l'extérieur de la période prévue aux termes de l'*Election Act* est limitée sera entendue lors de l'audience au fond.

28 juin 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Mandziuk)
[2019 ABQB 490](#)

La demande sollicitant un jugement déclarant qu'il y a eu atteinte aux droits prévus à l'art. 3 de la *Charte* lorsque les élections générales ont été déclenchées par le premier ministre de l'Alberta à l'extérieur de la date fixée pour la période électorale est rejetée; la demande sollicitant un jugement déclarant que l'art. 38.1 de l'*Election Act* limite les pouvoirs conférés au premier ministre de l'Alberta de la façon suivante : [traduction] « à moins qu'il soit absolument nécessaire tout en préservant la confiance de l'assemblée législative, il est interdit au premier ministre et à un ministre de son cabinet de conseiller au lieutenant-gouverneur de l'Alberta de dissoudre l'assemblée législative ou de solliciter d'une autre façon le déclenchement des élections générales à l'extérieur de la période électorale à date fixe », est rejetée.

14 décembre 2020
la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Slatter, Schutz et Hughes)
N° de dossier : 1903-0193-A
[2020 ABCA 462](#)

L'appel est rejeté.

12 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

